



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation

Le Mans, le **04 JUIL. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à des mesures provisoires portant sur la vente, le transport,
le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques
lors des festivités du 14 juillet 2023**

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** le code de la défense, notamment l'article L. 2352-1 ;
 - Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
 - Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
 - Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;
- Considérant** que du 1^{er} juillet au 30 septembre les feux d'artifice, les feux festifs et le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée sont interdits dans toutes les zones à risques d'incendie de forêt en raison d'un niveau de risque élevé ;
- Considérant** les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;
- Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion des festivités de la Fête Nationale du 14 juillet ;

Considérant la situation actuelle de sécheresse avec des niveaux d'alerte sécheresse constatés sur des bassins et affluents du département de la Sarthe ;

Considérant que durant cette période de sécheresse la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public, il convient que soient prises des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les dispositions en vigueur au plan national relatives aux artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans un contexte de niveau élevé de la menace terroriste, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement et les risques d'incendie qui pourraient être provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens en particulier des véhicules et des biens publics ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sur les communes d'Allonnes, Coulaines, La Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, Sablé-sur-Sarthe, Solesmes et Ruaudin, est interdite la vente, ou la cession à titre gratuit, d'artifices de divertissement des catégories F3 (pétards et fusées) et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 (fusées parachutes...) :

du mercredi 12 juillet 2023 à 08h00 au dimanche 16 juillet 2023 à 08h00.

Durant cette période et sur le territoire des communes précitées, le transport et le port par des particuliers d'artifices de divertissement des catégories F3 à F4, et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, sont interdits sur la voie publique et dans tous les autres lieux où se fait un rassemblement de personnes.

Article 2 : Sur l'ensemble du département, du mercredi 12 juillet 2023 à 08h00 au dimanche 16 juillet 2023 à 08h00, l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans tous les lieux de rassemblement de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats, et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Le jet d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre est interdit sur les personnes.

Article 4 : Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux professionnels qui utilisent des artifices de divertissement dans le cadre de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 susvisé, ainsi qu'aux feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques », commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés.

Article 5 : Le transport d'artifices de divertissement est interdit dans les transports publics collectifs du mercredi 12 juillet 2023 à 08h00 au dimanche 16 juillet 2023 à 08h00.

Article 6 : La vente et l'usage d'artifice de toutes catégories (F1 à F4 ou C1 à C4 et T1 et T2), sont interdits aux mineurs de moins de 12 ans.

Article 7 : La vente d'artifices de divertissement sur la voie publique est interdite, telle une vente à l'étalage en dehors de magasins.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, le directeur départemental de la protection des populations, les maires du département de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Copie à

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations
- Mesdames et Messieurs les maires du département de la Sarthe

